

## RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES N° 02-2006

### Relatif à la délégation de certains pouvoirs spéciaux à la Municipalité.

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La Commission des Finances composée de Messieurs Affolter Pascal, Pellet Alain, Zürcher Stéphane, Monachon Jean-Pierre, Gatto Antonio et Rochat Daniel, Monsieur Martinetti Christian étant excusé, c'est réunie sur convocation de la Municipalité le lundi 4 septembre à 19 heures à la salle de la municipalité en présence de Madame Hautier-Charotton Isabelle et de Messieurs Mast Fredy, Rochat Yvan, Jauner Yves et Girod Michel ainsi que de Monsieur Jean-Daniel Bonny afin de statuer sur la délégation de certains pouvoirs spéciaux à la Municipalité.

Une deuxième séance a été agendée par la dite commission, le mercredi 13 septembre afin de pouvoir finaliser nos conclusion et vous exposer le présent rapport.

Etaient présents : Messieurs Pellet Alain, Zürcher Stéphane, Monachon Jean-Pierre, Gatto Antonio, Rochat Daniel et Martinetti Christian

Conformément aux dispositions légales en vigueur, notre Municipalité sollicite le Conseil Communal pour l'octroi les diverses autorisations pour la législature 2006-2011 ci après :

- 1 L'autorisation d'engager des dépenses budgétaire supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles.
- 2 L'autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières.
- 3 L'autorisation de participations à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, et à l'acquisition de participations dans celle-ci.
- 4 L'autorisation générale de plaider.
- 5 Prolongation des autorisations du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

#### Point 1 *L'autorisation d'engager des dépenses budgétaire supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles.*

Toutes les dispositions légales concernant cette demande, sont énumérées dans le préavis qui nous a été soumis.

Etant donné l'évolution du ménage communal (recettes, dépenses, nombre d'habitants, etc.), le renchérissement du cout de la vie, et le fait que ce montant n'as pas évolué depuis plus de 15 ans, font que la Municipalité propose de lui accorder une augmentation du montant autorisé pour ce type de dépenses plafonnées à ce jour à CHF 20000.- et de la porter à CHF 30000.-.

Nous rappelons que les critères à remplir pour l'engagement d'une telle dépense sont l'**imprévisibilité** et son caractère **exceptionnel**. Dans ce contexte, la Municipalité a pour objectif d'éviter tout abus et de suivre au plus près les données du budget, dans un esprit d'économie et de saine gestion.

La Commission des finances disposant aussi du même montant fait que, le montant des compétences municipales pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles est majoré de Fr. 30'000.— sur autorisation expresse confirmée par son rapport établi pour le Conseil communal.

Dans tous les cas, que la Municipalité use de ses compétences seule ou avec la Commission des finances, un préavis sera présenté au Conseil communal, dans les meilleurs délais, soit dès que les données techniques et financières seront réunies

Pour mémoire, ce plafond ne s'applique qu'aux dépenses budgétaires supplémentaires imprévisibles et exceptionnelles et **en aucun cas aux dépenses d'investissements qui font obligatoirement l'objet d'un préavis au Conseil communal.**

Point 2 L'autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières

Conformément au règlement communal en vigueur et à l'article 4 chiffre 6 de la Loi sur les communes, lors de la dernière législature, le Conseil communal avait accordé à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions immobilières n'excédant pas Fr. 300'000.— par cas, charges comprises et une autorisation générale de statuer sur les aliénations immobilières, pour un montant maximum de Fr. 100'000.— par cas, charges comprises.

Estimant que ce montant peut s'avérer limité pour traiter des probables affaires urgentes, la Municipalité vous propose d'augmenter le montant pour l'acquisition et vente à Fr. 500'000.— par cas.

Au premier abord nous avons été très étonnés d'une telle demande car le montant demandé nous a paru disproportionné et exagérément élevé. La Commission a demandé donc plus de précisions justifiant le bien fondé de cette augmentation.

Il est vrai que malgré l'autorisation qui leur avait été accordés, la Municipalité n'a pas eu à traiter ce type de cas lors de la dernière législature. Il est vrai aussi que pour acquérir un bien immobilier de nos jours, le montant de Fr. 300'000.- est dans la plupart des cas insuffisant.

La Municipalité ne procédera ainsi que dans l'urgence et devra soumettre ces dépenses au Conseil Communal.

A noter que si l'objet ne nécessite aucun recours à l'emprunt, la Municipalité n'est pas tenue de présenter un préavis au Conseil Communal.

Point 3 L'autorisation de participations à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, et à l'acquisition de participations dans celle-ci.

Selon les lois en vigueur, le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale, de participations à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, et à l'acquisition de participations dans celle-ci.

La Municipalité peut être sollicitée pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ou pour acquérir une ou plusieurs participations dans des sociétés commerciales assurant des prestations d'intérêts collectifs ou ayant trait à la gestion communale.

Pour répondre à ces probables demandes la Municipalité propose de fixer un montant maximal de CHF 20000.-. De telles acquisitions permettent à la commune de participer à une action de développement régional et d'obtenir par ce biais un droit de regard sur l'activité lesdites sociétés.

La Commission souligne qu'il est de la responsabilité de la Municipalité de s'assurer des risques encourus en cas de problèmes, responsabilités, faillite ou autres, avant de s'engager au nom de la Commune dans des telles sociétés, associations et ou fondations.

Point 4 L'autorisation générale de plaider.

Dans le but de lui permettre d'intervenir le plus rapidement possible afin de respecter les délais imposés, et par là de sauvegarder au mieux les intérêts de la commune, d'intervenir en justice avec rapidité compte tenu des délais souvent extrêmement courts, la Municipalité nous sollicite de lui accorder une autorisation générale de plaider dans les conflits qui pourraient surgir au cours de la législature en cours.

L'autorisation demandée s'étendra à toutes instances judiciaires et quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause.

Cette disposition permet également à la Municipalité de respecter une certaine discrétion afin de ne pas nuire à l'une ou l'autre des parties en présence et de ne pas avoir à dévoiler – par préavis ou en en séance publique – ses moyens et arguments dans l'affaire en cause.

Point 5 Prolongation des autorisations du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2011.

La Municipalité demande de prolonger la validité de ces autorisations de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2011 afin d'éviter qu'une période de quelques mois au début de chaque législature ne soit pas couverte par ces autorisations.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Commission des finances unanime vous propose, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'adopter les conclusions suivantes :

**LE CONSEIL COMMUNAL DE PENTHALAZ**

- Vu le préavis municipal No 02 - 2006 relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux à la Municipalité, pour la durée de la législature 2006 – 2011
- Oûi le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

**d é c i d e**

1. D'autoriser la Municipalité, **dans le cadre du budget** de fonctionnement, à engager des dépenses supplémentaires **imprévisibles et exceptionnelles** jusqu'à concurrence de Fr. 30'000.— par cas au maximum. Cette somme est majorée de Fr. 30'000.— par les compétences de la commission des finances.
2. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions immobilières n'excédant pas Fr. 500'000.— par cas, charges comprises, et une autorisation générale de statuer sur les aliénations immobilières, pour un montant maximum de Fr. 100'000.— par cas, charges comprises.
3. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que pour acquérir des participations dans celles-ci jusqu'à concurrence de Fr. 20'000.— par cas.
4. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider devant toutes instances judiciaires, tant comme défenderesse que comme demanderesse.
5. D'accorder à la Municipalité l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la durée de la législature 2006 – 2011 et d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2011.

Penthalaz, le 21 septembre 2006

Le rapporteur,

Les membres.